



PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Interdépartementale Aude-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11- 2017-21 fixant des prescriptions complémentaires
d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE,
située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1333-4 ;

VU la décision d'exécution de la commission européenne du 26 mars 2013 relative aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1969 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à installer une cimenterie à PORT LA NOUVELLE, au lieu-dit " Mourrel du Teule " ;

VU l'arrêté préfectoral n°6 du 24 janvier 1986 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un dépôt et un atelier de broyage de combustibles solides dans l'enceinte de la cimenterie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°20 du 23 février 1990 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un silo de stockage de combustibles solides de 1000 m³ de capacité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-0171 du 16 février 1995 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à poursuivre l'exploitation de la cimenterie et à recevoir, stocker, incinérer et valoriser des déchets industriels au sein de son unité située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU le projet de modification porté à connaissance par le biais du courrier de la société des CEMENTS LAFARGE du 16 mai 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 7 juin 2017, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT que le projet de modification porte sur l'introduction de farines animales à la tuyère du four, activité qui a déjà été réalisée antérieurement ;

CONSIDERANT que l'équipement de stockage et d'incorporation est toujours existant et est dédié actuellement à du bois broyé mais peut-être réemployé pour des farines animales ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la reprise de l'introduction de farines animales à la tuyère du four peut être acceptée sous réserve de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017

L'arrêté n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 est modifié comme suit.

A l'article 1.2.1, dans la case nature de l'installation pour la rubrique 2771 est ajouté le terme « ou farines animales » après l'expression « Silo d'entreposage de bois ».

A l'article 1.2.4, est inséré le terme « farines animales » après les mots « huiles usagées, bois broyé ».

A l'article 1.2.4 est ajouté le terme « ou farines animales » après l'expression « un silo d'une capacité globale de 590 m³ pour recevoir du bois broyé ».

A l'article 9.3.2, dans le paragraphe sur les capacités d'entreposage est ajouté le terme « ou farines animales » après le mot « bois ».

A l'article 9.3.3.1, dans l'alinéa portant sur les déchets non dangereux, à la suite des caractéristiques pour le bois broyé est inséré le texte suivant :

- « les farines animales
- teneur en graisse : < 18 %
- teneur en eau : < 10 % »

A l'article 9.3.3.2 est inséré le terme « aux farines animales » après les mots « au bois broyé ».

A l'article 9.3.3.2.2, à la suite du paragraphe sur le bois broyé est ajouté le texte suivant :
« Farines animales

Compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants sont appliqués :

- pour tout lot, vérification de la présence des résultats de contrôles des taux de graisse et d'humidité conduits par le fournisseur,
- prélèvements aléatoires réguliers sur les arrivages aux fins de contrôles de ces mêmes paramètres par l'exploitant.

Les résultats de ces prélèvements doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude.

Les lots de farines animales arrivant à la cimenterie doivent être accompagnés de laissez-passer sanitaires établis en 3 exemplaires et délivrés par les services ayant en charge le contrôle des installations productrices de ces farines, ou d'un bordereau d'accompagnement.

Deux exemplaires de ces laissez-passer sont remis au responsable de l'enlèvement des produits, le troisième étant conservé par les services émetteurs. Le transporteur doit remettre dans les 10 jours suivant la réception des produits un exemple contresigné aux services émetteurs. Le second exemplaire est conservé sur place pendant une période minimale de cinq ans.

Tout lot non accompagné du laissez-passer sanitaire ou du bordereau d'accompagnement doit être refusé et les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude doivent être immédiatement informés par l'exploitant pour suite à donner.

L'exploitant tient en outre un registre spécifique sur lequel doivent notamment être notées les informations suivantes :

- pour chaque camion admis :
 - la nature et le tonnage des produits reçus,
 - le nom de l'établissement du fournisseur,
 - la date de réception,
 - l'identité du transporteur,
 - le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire ou du bordereau d'accompagnement,
- pour l'élimination :
 - la date de la journée concernée,
 - la nature et le tonnage des produits éliminés,
- le stock résiduel.

Sur ce registre, les refus d'admission doivent également figurer en précisant les tonnages et les provenances des produits refusés ainsi que les motifs des refus.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude pendant une durée minimale de cinq ans. »

A l'article 9.3.4, la phrase « Le bois broyé issu du silo est introduit à la tuyère du four » est remplacée par « Le bois broyé et les farines animales issus du silo sont introduits à la tuyère du four ».

Le titre du chapitre 9.6 est complété par « et de farines animales ».

Dans le chapitre 9.6, à la fin du premier alinéa du paragraphe « Aménagement du poste de déchargement », est ajouté le texte suivant :

« La jonction du camion à la conduite est assurée par un tuyau flexible accompagné d'un système de mise à la terre. »

Dans le chapitre 9.6, après le premier alinéa du paragraphe « Aménagement du poste de déchargement », est ajouté le texte suivant :

« Les livraisons des farines animales se font par camion-citerne équipé de surpresseur et les températures des farines prélevées aux chargements doivent obligatoirement être inférieures à 60°C. »

Dans le chapitre 9.6, au second alinéa actuel du paragraphe « Aménagement du poste de déchargement », sont insérés après le terme « bois broyé », les mots «et de farines animales ».

Dans le chapitre 9.6, après le quatrième alinéa actuel du paragraphe « Aménagement du poste de déchargement », est ajouté le texte suivant :

« Pour ce qui concerne les farines animales, les refus du crible sont rassemblés dans une benne placée sous abri et retournés, dès la benne remplie, vers les fournisseurs de farines. »

Dans le chapitre 9.6, au premier alinéa du paragraphe « Capacités de stockage », sont insérés après le terme « bois broyé », les mots «et de farines animales ».

Dans le chapitre 9.6, au troisième alinéa du paragraphe « Capacités de stockage », sont insérés après le terme « bois », les mots «et de farines animales ».

Dans le chapitre 9.6, à la fin du paragraphe « Capacités de stockage », est ajouté le texte suivant :
« Les farines sont extraites du silo par un extracteur mécanique, criblées puis dirigées vers le four de la cimenterie par un circuit étanche.

L'air du dépoussiérage du silo est reconnecté au surpresseur qui alimente la tuyère pour éviter les odeurs pendant les dépotages.

Les cartouches de filtre du dépoussiérage sont remplacées par un modèle adapté aux farines animales.

Toutes ces adaptations spécifiques aux farines animales sont réalisées avant leur introduction.

L'exploitant doit s'assurer préalablement au changement de la nature du contenu du silo de stockage que le produit précédent a bien été intégralement vidé. Dans le cas du passage des farines animales vers le bois broyé, les installations doivent être préalablement désinfectées. »

Dans le chapitre 9.6, au premier du paragraphe « Empoussièrement », sont insérés après le terme « bois broyé », les mots «et de farines animales ».

Dans le chapitre 9.6, au premier du paragraphe « Sources émettrices de poussières », sont insérés après le terme « bois broyé », les mots «et de farines animales ».

Dans le chapitre 9.6, au premier du paragraphe « Fermentation des produits », sont insérés après le terme « bois broyé », les mots «et de farines animales ».

Dans le chapitre 9.6, à la fin du paragraphe « Fermentation des produits », est ajouté le texte suivant :

"Le temps de séjour des farines à l'intérieur de la trémie est limité à une durée maximale de 3 jours. En cas d'arrêt prolongé et programmé de la cimenterie ou de l'alimentation du four en farines, la trémie de farines doit être au préalable vidangée de son contenu."

A la fin du chapitre 9.6, est ajouté le texte suivant :

« NETTOYAGE ET DESINFECTION

Dans le cas de l'utilisation du silo pour des farines animales, le nettoyage et la désinfection des installations doivent être effectués à l'aide de désinfectants autorisés.

Les effluents de lavage et de désinfection doivent être récupérés et incinérés. Tout rejet dans le milieu naturel est interdit. »

ARTICLE 2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Montpellier :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PORT-LA-NOUVELLE et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, la Sous-Préfète de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de Port-La-Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 09 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD